

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **137 (2011)**

Heft 03: **Plasticité**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## MISE EN CONSULTATION DE LA NORME SIA 265

La SIA met en consultation la révision de la norme SIA 265 « Construction en bois ». Le projet de norme, une description des plus importantes modifications, la liste de la mise en consultation et le formulaire électronique sont disponibles à l'adresse <[www.sia.ch/consultations](http://www.sia.ch/consultations)>. Les commentaires et prises de position doivent être soumis d'ici au 15 avril 2011 au service des normes par courriel sous le chiffre correspondant à la norme et au moyen du formulaire électronique à [jueg.fischer@sia.ch](mailto:jueg.fischer@sia.ch). Aucune réaction n'est recevable sous une autre forme (PDF, lettres etc.).

(SIA)

## NOUVEAUX RÈGLEMENTS CONCOURS ET MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

Auparavant, les mandats d'étude parallèles étaient traités comme une forme particulière de concours en annexe du règlement SIA 142 de 1998 sur les concours d'architecture et d'ingénierie. L'importance croissante des mandats d'étude parallèles a amené la SIA à élaborer un règlement leur étant spécifiquement consacré. Dans le même temps, le règlement sur les concours a été révisé en concertation avec les organisations partenaires, afin de l'adapter aux nouveaux besoins et de tenir compte des expériences faites dans la pratique.

### Cours SIA-Form consacrés aux règlements SIA 142 et 143

Le cours d'une journée a pour but de présenter les deux règlements SIA et d'expliquer leur application à l'aide de cas pratiques.

1<sup>er</sup> cours à Genève: 7 avril 2011, 10-17h, code: [WB03-11]

2<sup>e</sup> cours à Lausanne: 5 mai 2011, 10-17h, code: [WB05-11]

Prix: Membres bureaux SIA 300.- / Membres personnels SIA 400.- / Non-membres 550.-

Contact pour inscription: t 044 283 15 58, [form@sia.ch](mailto:form@sia.ch)

Informations supplémentaires: <[www.sia.ch/form](http://www.sia.ch/form)>

## Concours

La version révisée du règlement SIA 142 comporte différentes nouveautés. A la suggestion des organisations partenaires, la procédure a été rendue plus flexible, les sommes de prix et indemnités revues à la hausse et certains articles adaptés à la jurisprudence. Ont également fait l'objet de compléments et précisions l'aspect de la constitution des équipes, ainsi que les tâches et responsabilités du jury. Les principales modifications sont les suivantes:

### Degrés

Le nombre de degrés doit être précisé dans le programme du concours. Auparavant, le jury pouvait être amené, dans un concours à un degré, à exiger des participants un remaniement non prévu de leur projet, ou, dans un concours à deux degrés, à effectuer le second tour même si le lauréat était déjà connu à l'issue du premier. Pour y remédier, le règlement révisé offre la possibilité d'optionnaliser le degré d'affinement. De même, le jury peut désormais renoncer à effectuer un ou plusieurs des degrés prévus si l'objectif du concours est atteint avant.

### Ampleur du mandat mis au concours

Il arrive que le maître de l'ouvrage souhaite se réserver la possibilité de confier la réalisation du projet à une entreprise générale. Pour le lauréat du concours, une telle option peut impliquer une réduction de ses prestations. A titre de compensation, il serait imaginable d'augmenter la somme globale des prix. Cette solution manquerait toutefois de flexibilité, car l'adjudicateur devrait déjà définir dans le programme l'ampleur du mandat mis au concours. En outre, tous les participants primés bénéficieraient de l'augmentation de la somme des prix, alors que la réduction du mandat effectivement attribué

ne concernerait que le lauréat. Aussi la version révisée du règlement SIA 142 prévoit-elle qu'en cas de réduction du mandat, le lauréat bénéficie, d'un dédommagement en plus de son prix.

### Mentions

Pour qu'une proposition mentionnée puisse être recommandée en vue de sa réalisation, il fallait auparavant l'unanimité du jury. Désormais, il suffit des trois quarts des voix et de l'accord des membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. Ce dernier dispose donc d'un droit de veto. La part de la somme globale des prix réservée aux mentions a été augmentée à 40 pour cent, au lieu de 20 précédemment.

### Prétentions découlant du concours

Auparavant, le lauréat d'un concours d'idées sans mandat à la clé n'avait droit qu'à un prix, sans autres indemnisation. Désormais, il a droit, en plus de son prix, à un dédommagement. Dans les cas où le concours est censé déboucher sur un mandat, mais où celui-ci n'est pas attribué au lauréat, le montant des dédommagements a été augmenté.

### Litiges

La marche à suivre en cas de litige a été revue. Ainsi les participants qui s'estiment lésés peuvent-ils faire recours auprès des juridictions compétentes. La SIA n'est plus considérée comme instance de recours. Les membres de la commission SIA 142/143 peuvent toutefois être désignés comme experts ou comme arbitres.

### Mandats d'étude parallèles

Pour les tâches particulières dont la définition est ouverte, le besoin s'est fait jour de disposer d'une procédure qui permette un dialogue direct entre jury et participants, ainsi qu'une définition flexible des termes de référence.

Jusqu'en 2009, un adjudicateur pouvait, à cet effet, opter pour des mandats d'étude parallèles conçus comme une forme particulière de concours. Le nouveau règlement SIA 143 décrit désormais les mandats d'étude parallèles comme une forme de mise en concurrence bien spécifique. La structure et le contenu du règlement se calquent sur ceux du règlement SIA 142. A la différence des concours, les mandats d'étude parallèles ne se déroulent jamais de manière anonyme. Ils englobent différentes démarches telles qu'études-tests, processus coopératifs ou mises en concurrence des idées, et peuvent être organisés sous la forme de mandats d'idées, de mandats de projets ou de mandats portant sur les études et la réalisation.

L'élaboration du nouveau règlement SIA 143 répond au souhait exprimé par divers adjudicateurs de disposer, pour les tâches particulières nécessitant un dialogue, d'une forme de mise en concurrence non anonyme. La révision du 01.01.2010 de l'ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) a permis d'introduire la notion de dialogue. Il s'agissait de créer les conditions nécessaires pour qu'un marché puisse, au niveau fédéral, être attribué de gré à gré à l'issue de mandats d'étude parallèles, même si la notion de dialogue n'est pas ancrée dans la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). Malheureusement, l'OMP ne comporte aucune règle précise à ce sujet. Par ailleurs la plupart des cantons ne semblent pas disposer des bases juridiques pour de telles modalités d'adjudication. Aussi la SIA a commandé une étude pour clarifier la conformité des mandats d'étude parallèles aux règles sur les marchés publics.

Jean-Pierre Wymann,  
membre de la commission SIA 142/143 pour les  
concours et les mandats d'étude parallèles,  
wymann@wymann.org

## RENCHÉRISSEMENT : NOUVELLES NORMES SIA

La SIA n'avait jusqu'ici édité qu'une norme pour le calcul du renchérissement dans la construction: la SIA 121 « Facturation des variations de prix par la méthode de l'indice spécifique d'ouvrage », publiée en 2003. Les autres méthodes de calcul des variations de prix dues au renchérissement étaient décrites dans le « Guide pour le calcul des variations de prix dans la construction » émanant de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) ou dans le bulletin périodique de la Société suisse des entrepreneurs (SSE). La répartition des responsabilités était également fragmentée entre la SSE en sa qualité d'association faitière des entrepreneurs exécutants, la KBOB comme association des maîtres de l'ouvrage publics et la SIA à titre d'éditeur de la SIA 121.

Au cours des trois dernières années, les divers organismes concernés ont toutefois reconnu le besoin de transférer à une même instance la responsabilité de réglementer toutes les méthodes de calcul du renchérissement durant la phase contractuelle. Et vu l'existence de la SIA 121, il a paru logique que la SIA se charge de cette tâche.

### Programme

Le projet doit se dérouler selon le programme suivant :

- Élaboration de la norme contractuelle SIA 122 « Variation de prix due au renchérissement: calcul selon la méthode paramétrique ». Publication prévue pour juin 2011.
- Élaboration de la norme contractuelle SIA 124 « Variation de prix due au renchérissement: calcul selon la méthode des pièces justificatives ». Publication prévue fin 2011.

- Élaboration et de la norme contractuelle SIA 123 « Variation de prix due au renchérissement: calcul selon l'indice des coûts de production ». Mise en consultation 2011, publication 2012.
- Révision SIA 121 « Facturation des variations de prix par la méthode de l'indice spécifique d'ouvrage ». Mise en consultation 2011, publication 2012.

Ultérieurement, la famille des normes contractuelles sur les variations de prix dues au renchérissement sera encore complétée par les documents: SIA 125 Facturation des variations de prix dues au renchérissement pour des prestations globales et SIA 126 Facturation des variations de prix dues au renchérissement pour des prestations d'étude.

(SIA)

### Domaines d'application

#### SIA 121 MIS:

Grands projets de construction étalés sur une longue période, surtout dans les travaux souterrains. Un indice spécifique est développé pour chaque ouvrage. Il intègre les quotes-parts des salaires, matériaux, inventaires et autres éléments propres à chaque projet.

#### SIA 122 MP:

Secteur du second-œuvre pour des mandats d'une durée inférieure à cinq ans. Dans le secteur principal de la construction, pour les fournisseurs (préfabrication, éléments en acier, construction métallique). La méthode prend en compte les facteurs de coûts tels que salaires, matériaux et transports, avec pondération.

#### SIA 123 ICP:

- Selon catégories de travaux pour des objets relativement modestes, dont la durée d'exécution n'excède pas 2 à 3 ans, pour une valeur contractuelle maximale de CHF 5 mio.

- Selon CAN pour des projets de toute taille et de toute durée.

Des séries d'indices existent à ce jour pour 22 éléments du CAN. A l'avenir, cette méthode est appelée à remplacer la MIS pour les projets d'infrastructures, car elle permet une facturation simple et transparente des variations de prix même pour de grands ouvrages.

#### SIA 124 MPJ:

En raison de la masse de travail qu'elle entraîne, la méthode des pièces justificatives n'est plus guère appliquée à des projets entiers. Elle continue en revanche à être utilisée pour calculer les variations de prix de matériaux particuliers. Elle s'applique notamment lorsque le contrat prévoit des prix forfaitaires excluant certains matériaux, dont le renchérissement se trouve dès lors soumis à facturation. Au cours des dernières années, cela a souvent été le cas en raison des fluctuations de prix touchant les armatures ou les revêtements et plus généralement les métaux et les dérivés du pétrole.